

GE_GERICHTE ACPR/581/2025 vom 8. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_581_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/581/2025 du 8 mai 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/581/2025 del 8 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant s'oppose à l'établissement de son profil d'ADN dans le cadre de la présente procédure.

E. 2.1

Comme toute mesure de contrainte, le prélèvement d'un échantillon d'ADN et l'établissement d'un profil d'ADN sont de nature à porter atteinte au droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et à la protection contre l'emploi abusif de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst. et 8 CEDH; ATF 147 I 372 consid. 2.2; 145 IV 263 consid. 3.4). Ces mesures doivent ainsi être fondées sur une base légale suffisamment claire et précise, être justifiées par un intérêt public et être proportionnées au but visé (cf. art. 36 al. 1 à 3 Cst., art. 197 al. 1 CPP; ATF 147 I 372 consid. 2.3.3).

E. 2.2

Selon l'art. 255 CPP, l'établissement d'un tel profil peut être ordonné sur le prévenu pour élucider un crime ou un délit, qu'il s'agisse de celui pour lequel l'instruction est en cours (al. 1) ou d'autres infractions (al. 1bis), passées ou futures, qui sont encore inconnues des autorités (ATF 147 I 372 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_152/2023 du 2 juillet 2024 consid. 2.1.2). L'établissement d'un profil d'ADN destiné à élucider des crimes ou délits passés/futurs n'est proportionné que s'il existe des indices sérieux et concrets que le prévenu pourrait être impliqué dans d'autres infractions, mêmes futures. Il doit toutefois s'agir d'infractions d'une certaine gravité (ATF 147 I 372 consid. 4.2; 145 IV 263 consid. 3.4; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_217/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1). Il convient à cet égard également de prendre en considération les éventuels antécédents du prévenu; l'absence d'antécédents n'empêche pas encore de prélever un échantillon et d'établir le profil d'ADN de celui-ci, mais il faudra tenir compte de cet élément dans la pesée d'intérêts à réaliser (ATF 145 IV 263 consid. 3.4 et les références citées; arrêts du Tribunal fédéral 1B_259/2022 du 23 juin 2023 consid. 4.3; 1B_230/2022 du 7 septembre 2022 consid. 2.2).

E. 2.3

En l'espèce, selon le Ministère public, l'établissement du profil d'ADN du recourant devrait être ordonné pour élucider des infractions passées. Cette autorité n'a toutefois pas pris le soin de compléter le champ prévu, dans l'ordonnance querellée, pour la motivation des antécédents et des soupçons pesant contre le prévenu; ce possible oubli n'a pas été réparé dans le cadre des observations sur le recours.

- 4/5 - P/10246/2025 On peut, certes, supputer que l'autorité intimée se soit fondée sur les soupçons d'infraction à la LStup qui pèsent sur le recourant dans le cadre de la procédure P/1_____/2024, dès lors qu'il s'agit de la seule, parmi toutes les infractions reprochées à l'intéressé, comprise dans la liste de celles susceptibles de justifier la mesure ordonnée (cf. Directive A.5 sur la gestion et la conservation des données signalétiques et des profils ADN, ch. 4.3). Toutefois, il n'appartient pas à l'autorité de recours de trouver a posteriori, une motivation pour des décisions prises par l'instance précédente (cf. ACPR/1000/2023 du 22 décembre 2023 consid. 4.4). Ensuite, l'état du dossier en main de la Chambre de céans ne permet pas de connaître la nature de ces soupçons à l'encontre du recourant, ni l'état (ou l'issue) de cette autre procédure. Ce manque d'information distingue déjà la présente cause des arrêts mentionnés par le Ministère public dans ses observations et n'est, de surcroît, que renforcé par l'absence de toute motivation de ce dernier. Partant, la Chambre de céans n'est pas à même de statuer sur le bien-fondé de l'ordonnance querellée et il ne lui appartient pas de trouver, a posteriori, une justification pour des décisions prises par l'instance précédente.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une nouvelle décision motivée.

E. 4

Vu l'issue du litige, les frais de la cause seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 1 CPP).

E. 5

Le recourant, prévenu qui obtient gain de cause, conclut à l'octroi de dépens, sans toutefois les chiffrer, ni les justifier. Tenue de statuer d'office (art. 429 al. 2 cum art. 436 al. 1 CPP), la Chambre de céans fixera, ex aequo et bono, l'indemnité due à CHF 300.- TTC, compte tenu de l'issue de la cause, dépourvue de complexité juridique, et du recours de quatre pages (page de garde et conclusions comprises). Ladite indemnité sera allouée à son conseil, conformément à l'art. 429 al. 3 CPP. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.